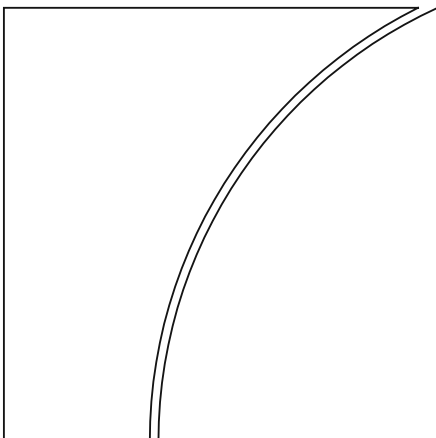


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Ratio de liquidité à court terme : normes de publicité

Janvier 2014 (avec modifications du 20 mars 2014)



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Liquidity coverage ratio disclosure standards*).

La présente publication est disponible sur le site web de la BRI (www.bis.org).

© Banque des Règlements Internationaux, 2014. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

92-9131-278-9 (version imprimée)

92-9197-278-9 (en ligne)

Sommaire

Ratio de liquidité à court terme : normes de publicité	1
Introduction.....	1
1. Périmètre d'application, date d'entrée en vigueur et fréquence de déclaration.....	2
2. Exigences de publicité.....	3
3. Recommandations relatives aux informations complémentaires.....	5
Annexe 1 : Modèle commun de déclaration du LCR : tableau explicatif	7
Annexe 2 : Instructions pour remplir le modèle commun de déclaration du LCR.....	9

Ratio de liquidité à court terme : normes de publicité

Introduction

1. De par leur rôle fondamental dans l'intermédiation financière, les banques sont intrinsèquement vulnérables au risque de liquidité, lequel est à la fois propre à chaque établissement et inhérent au marché. Les évolutions intervenues sur les marchés financiers ont accru la complexité du risque de liquidité et de sa gestion. Durant la « phase de liquidité » de la crise financière qui s'est déclarée en 2007, de nombreuses banques – quoique dotées d'un niveau de fonds propres conforme aux exigences de l'époque – se sont heurtées à des difficultés parce qu'elles n'ont pas géré leur liquidité de façon prudente. Les difficultés rencontrées par certains établissements, qui ont eu, parfois, d'importants effets de contagion au système financier, étaient dues à des lacunes dans les principes de base qui étaient appliqués pour mesurer et gérer le risque de liquidité.

2. Face à cette situation, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié, en 2008, des *Principes de saine gestion et de surveillance* (les « Principes de saine gestion »), qui contiennent des recommandations détaillées sur la gestion et le suivi du risque de liquidité de financement¹. Le Comité a renforcé encore son dispositif sur la liquidité en élaborant deux normes **minimales** applicables au financement et à la liquidité, et visant deux objectifs distincts, mais complémentaires. Le premier est de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce que celle-ci dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (HQLA, *High quality Liquid Assets*) pour surmonter une grave crise qui durerait 30 jours. À cette fin, le Comité a publié *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*². Le second objectif est de réduire le risque de financement à horizon plus lointain en imposant aux banques de financer leurs activités par des sources suffisamment stables pour atténuer le risque de difficultés de financement ultérieures. À cette fin, le Comité a publié le document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*³. Composantes essentielles de la série de réformes instaurées par Bâle III, ces normes favoriseront une plus grande résilience des banques aux chocs de liquidité, un profil de financement plus stable et une meilleure gestion globale du risque de liquidité.

3. Le présent document énonce les exigences de publicité relatives au ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*). Celles-ci amélioreront la transparence des exigences réglementaires en matière de liquidité, renforceront les Principes de saine gestion et la discipline de marché et réduiront l'incertitude sur les marchés lorsque le LCR sera mis en œuvre. Les exigences de publicité concernant le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*) seront définies dès que la norme pour ce ratio sera finalisée.

4. Le LCR sera introduit le 1^{er} janvier 2015, avec une exigence minimale fixée à 60 %, qui augmentera par incréments annuels égaux pour atteindre 100 % le 1^{er} janvier 2019. Les pays bénéficiant d'un appui financier à la mise en place de réformes macroéconomiques et structurelles pourront adopter un calendrier de mise en œuvre différent pour leur système bancaire national (y compris s'agissant des exigences visées dans ce document), s'intégrant mieux dans leur programme de restructuration de l'économie.

¹ Voir http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

² Voir www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf

³ Voir www.bis.org/publ/bcbs271.htm

5. Le Comité estime important que l'encours cumulé d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) puisse être utilisé. En période de tensions, il serait donc tout à fait acceptable qu'une banque puise dans son encours de HQLA, et passe, ce faisant, sous l'exigence minimale, dans la mesure où le maintien du LCR à 100 %, en pareilles circonstances, pourrait avoir des effets défavorables induits sur cette banque et sur les autres intervenants de marché. Il revient ensuite aux autorités de contrôle d'évaluer la situation et d'adapter leur réponse en fonction des circonstances.

6. Il importe que les banques adoptent un cadre commun de déclaration afin d'aider les intervenants de marché à évaluer la position des banques en risque de liquidité sur des bases concordantes. Pour promouvoir la concordance et faciliter l'exploitation des informations publiées concernant le LCR, ainsi que pour renforcer la discipline de marché, le Comité est convenu que les banques ayant des activités internationales dans plusieurs juridictions membres seront tenues de publier leur LCR en suivant un même modèle. La déclaration de la position en liquidité peut néanmoins, dans certaines circonstances, poser problème, étant notamment susceptible de générer une dynamique négative en période de tensions. Le Comité a soigneusement réfléchi à cet arbitrage en élaborant les exigences énoncées ici.

7. Le document est structuré comme suit : la section 1 présente les exigences relatives au périmètre d'application, à la date de mise en œuvre et à la fréquence et au lieu de déclaration. La section 2 énonce les exigences de publicité concernant le LCR ; elles comprennent le modèle commun que les banques doivent utiliser pour déclarer leur LCR et en sélectionner les composantes.

8. Le Comité est conscient que le LCR n'est qu'une mesure parmi d'autres de la position en risque de liquidité et que d'autres informations, quantitatives et qualitatives, sont essentielles pour que les intervenants de marché puissent se faire une idée d'ensemble du risque de liquidité auquel une banque est exposée et de la façon dont elle le gère. La section 3 présente d'autres recommandations sur les informations complémentaires que les banques peuvent choisir de déclarer afin de mieux faire comprendre et connaître la façon dont elles mesurent et gèrent leur risque de liquidité en interne.

1. Périmètre d'application, date d'entrée en vigueur et fréquence de déclaration

9. Les exigences énoncées ici devraient être appliquées à toutes les banques d'envergure internationale sur une base consolidée (mais elles peuvent l'être aussi à d'autres banques), ainsi que sur tout sous-ensemble d'entités de banques d'envergure internationale, afin de favoriser une plus grande harmonisation et une égalité de conditions concurrentielles entre banques nationales et transfrontières.

10. Les autorités nationales appliqueront les normes de publicité relatives à la liquidité définies ici au plus tard le jeudi 1^{er} janvier 2015. Les banques seront tenues de les respecter à l'issue de la première période de déclaration survenant après le 1^{er} janvier 2015⁴. Elles devront publier ces informations à la même fréquence et en même temps que leurs états financiers, qu'ils soient vérifiés ou non (soit généralement tous les trois ou six mois).

11. Les informations visées par ce document doivent être rendues publiques dans les états financiers publiés par les banques ou, au minimum, être accessibles par un lien direct et clairement visible vers leur site Internet ou des rapports réglementaires accessibles au public. Les banques doivent, en outre, publier tous les modèles de déclaration afférents aux périodes antérieures sur leur site Internet

⁴ C'est-à-dire lorsque toutes les dates de référence utilisées dans le calcul sont égales ou postérieures au 1^{er} janvier 2015.

ou dans des rapports réglementaires accessibles au public (pendant une durée adéquate, définie par l'autorité nationale compétente). Quel que soit l'endroit où elles sont publiées, les informations relevant des obligations minimales de publicité doivent être présentées sous la forme prescrite ici (c'est-à-dire conforme aux exigences énoncées à la section 2).

2. Exigences de publicité

12. La déclaration des informations quantitatives relatives au LCR doit suivre le modèle commun élaboré par le Comité, dont la structure est expliquée à l'annexe 1⁵. Les informations relatives au LCR doivent être calculées sur une base consolidée et présentées dans une seule et même monnaie.

13. Les données doivent être présentées sous forme de moyennes arithmétiques des observations journalières du trimestre écoulé (la moyenne est donc calculée sur une période type de 90 jours)⁶. De plus, les banques doivent publier le nombre de points de données ayant servi au calcul de ces moyennes. Afin d'alléger le travail de mise en application, les autorités nationales peuvent exempter les banques de l'obligation de rendre publiques les données relatives au LCR établies sur la base d'observations journalières jusqu'à la première période de déclaration qui commencera après le 1^{er} janvier 2017. Dans ce cas, les banques devraient calculer les moyennes sur la base des chiffres mensuels.

14. Pour la plupart des données, les valeurs pondérées et non pondérées des composantes du LCR doivent être rendues publiques. La valeur non pondérée des entrées et des sorties de trésorerie est égale à la valeur des soldes des différentes catégories ou types de passifs, d'éléments de hors-bilan ou de créances contractuelles. La valeur « pondérée » des HQLA est calculée après application des décotes. La valeur « pondérée » des entrées et des sorties de trésorerie est calculée après application des taux d'entrée et de sortie. Le total des HQLA et le total des sorties nettes de trésorerie publiés doivent être une valeur ajustée. La valeur « ajustée » des HQLA est le total des HQLA après application aux actifs de niveaux 2B et 2 à la fois des décotes **et** de tout plafond en vigueur. La valeur ajustée des sorties nettes de trésorerie est calculée après application du plafond aux entrées de trésorerie s'il y a lieu (voir l'annexe 2 pour plus d'informations).

15. Outre le modèle commun, les banques devraient fournir une analyse qualitative suffisante du LCR pour faciliter la compréhension des résultats et des données. Cette analyse pourrait, par exemple, aborder les points suivants, **lorsqu'ils sont significatifs aux fins du LCR** :

- a) les principaux facteurs déterminant leur LCR et l'évolution de la contribution des intrants aux résultats du LCR ;
- b) les variations intervenues sur la période considérée et au-delà ;
- c) la composition des HQLA ;
- d) la concentration des sources de financement ;
- e) les expositions sur dérivés et les appels de marge potentiels ;
- f) l'asymétrie des devises dans le LCR ;

⁵ Ce modèle s'inspire en grande partie de celui qui est utilisé pour recueillir les données de suivi de la mise en œuvre de Bâle III ; voir www.bis.org/bcbs/qis/index.htm.

⁶ Si la fréquence de déclaration est semestrielle, les banques doivent déclarer le LCR moyen pour chacun des deux trimestres écoulés, si elle est annuelle, les banques doivent le déclarer pour chacun des quatre trimestres écoulés.

- g) le degré de centralisation de la gestion de la liquidité et les interactions entre les unités du groupe ;
- h) les autres entrées et sorties de trésorerie prises en compte dans le calcul du LCR dont le modèle commun ne rend pas compte, mais que l'établissement considère pertinentes pour son profil de liquidité.

Modèle commun de déclaration du LCR

<i>(en monnaie locale)</i>		VALEUR NON PONDEREE ^a TOTALE (moyenne)	VALEUR PONDEREE ^b TOTALE (moyenne)
ACTIFS LIQUIDES DE HAUTE QUALITE (HQLA)			
1	Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA)		
SORTIES DE TRESORERIE			
2	Dépôts de détail et dépôts de petites entreprises, dont :		
3	<i>Dépôts stables</i>		
4	<i>Dépôts moins stables</i>		
5	Financement de gros non garantis, dont :		
6	<i>Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans les réseaux de banques coopératives</i>		
7	<i>Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)</i>		
8	<i>Dettes non garanties</i>		
9	Financement de gros garantis		
10	Exigences supplémentaires, dont :		
11	<i>Sorties associées aux expositions sur dérivés et autres sûretés exigées</i>		
12	<i>Sorties associées à une perte de financements sur produits de dette</i>		
13	<i>Facilités de crédit et de liquidité</i>		
14	Autres obligations de financement contractuelles		
15	Autres obligations de financement conditionnelles		
16	TOTAL DES SORTIES DE TRESORERIE		
ENTREES DE TRESORERIE			
17	Prêts garantis (par ex. prises en pension)		
18	Entrées liées aux expositions parfaitement productives		
19	Autres entrées de trésorerie		
20	TOTAL DES ENTREES DE TRESORERIE		
			VALEUR AJUSTEE ^c TOTALE
21	TOTAL DES HQLA		
22	TOTAL DES SORTIES NETTES DE TRESORERIE		
23	RATIO DE LIQUIDITE A COURT TERME (%)		

^a Les valeurs non pondérées doivent être égales aux soldes venant à échéance ou susceptibles d'être remboursés sous 30 jours (pour les entrées et les sorties).

^b Les valeurs pondérées doivent être calculées après application des décotes respectives (pour les HQLA) ou des taux d'entrée et de sortie (pour les entrées et les sorties).

^c Les valeurs ajustées doivent être calculées après application i) des décotes et des taux d'entrée et de sortie de trésorerie **et** ii) des plafonds en vigueur (plafond applicable aux actifs de niveaux 2B et 2 pour les HQLA et plafond applicable aux entrées).

3. Recommandations relatives aux informations complémentaires

16. Le Comité est conscient que le LCR n'est qu'une mesure parmi d'autres de la position en risque de liquidité. En rendant publiques d'autres informations, quantitatives et qualitatives, les banques renseigneront plus largement les intervenants de marché sur leur position en risque de liquidité, et sur la façon dont elles gèrent ce risque, et encourageront la discipline de marché. Les Principes de saine gestion formulent des recommandations complémentaires à l'intention des banques aux fins d'une gestion prudente du risque de liquidité et énoncent des principes concernant la publication de certaines informations essentielles. En se fondant sur les Principes de saine gestion pour fournir davantage d'informations qualitatives sur leur approche de la gestion du risque de liquidité, les banques amélioreront encore la qualité et l'homogénéité des informations relatives à la liquidité. Elles pourront également présenter des informations pertinentes sur leur modèle économique, dont les mesures réglementaires standardisées ne rendent peut-être pas parfaitement compte. Les données complémentaires que les banques choisissent de publier devraient être suffisantes pour permettre aux intervenants de marché de comprendre et d'analyser les chiffres communiqués.

17. Aucun indicateur ne pouvant, à lui seul, quantifier l'intégralité du risque de liquidité, une banque peut également choisir de publier d'autres informations quantitatives sur son dispositif interne de mesure et de gestion du risque de liquidité. Le dispositif de Bâle III relatif au risque de liquidité, en particulier, décrit plusieurs outils de suivi essentiels qui permettent d'évaluer le risque de liquidité⁷. Ces indicateurs, qui ne sont pas imposés par la réglementation, peuvent servir à réaliser un suivi homogène. Ils sont conçus pour donner des informations spécifiques sur les flux de trésorerie d'une banque, la structure de son bilan et les sûretés disponibles.

18. Les autres informations quantitatives qu'une banque peut envisager de publier pourraient inclure les outils de mesure ou indicateurs internes qui évaluent la structure de son bilan, les indicateurs permettant de projeter les flux de trésorerie et les positions de liquidité futures en tenant compte des risques sur les positions de hors-bilan propres à la banque, ainsi que les principaux indicateurs suivis par la direction, notamment, mais pas uniquement :

- a) les limites de concentration sur les lots de sûretés et les sources de financement (produits et contreparties) ;
- b) les expositions de liquidité et les besoins de financement au niveau des différentes entités juridiques, des succursales et filiales étrangères, en tenant compte des limites légales, réglementaires et opérationnelles aux transferts de liquidité ;
- c) les postes de bilan et de hors-bilan ventilés par tranche d'échéance et les impasses de liquidité résultantes.

19. Comme il est indiqué à la section 2, les banques sont tenues de publier une analyse qualitative de leur LCR et de ses composantes faisant l'objet d'obligations de publicité. Une banque peut également choisir de publier d'autres informations qualitatives afin de permettre aux intervenants de marché de mieux comprendre leur gestion interne du risque de liquidité et leur position en risque de liquidité. Ces informations peuvent couvrir les éléments suivants :

- a) gouvernance de la gestion du risque de liquidité, notamment : tolérance au risque, structure et responsabilités, rapports internes et communication de la stratégie, des politiques et des

⁷ Ces outils de suivi mesurent i) l'asymétrie des échéances contractuelles ; ii) la concentration du financement ; iii) les actifs non grevés disponibles ; iv) le LCR par devise significative ; et peuvent aussi être v) des outils de suivi relatifs au marché. Voir www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf.

pratiques relatives au risque de liquidité entre lignes de métier et avec le conseil d'administration ;

- b) stratégie de financement, notamment les politiques sur la diversification des sources et de la durée des financements et caractère centralisé ou décentralisé de la stratégie de financement ;
- c) techniques d'atténuation du risque de liquidité ;
- d) explication de l'utilisation qui est faite des tests de résistance ;
- e) description succincte des plans de financement d'urgence.

Annexe 1

Modèle commun de déclaration du LCR : tableau explicatif

Numéro de ligne	Explication	Paragraphes correspondants de la norme relative au LCR ⁸
1	Somme de tous les actifs liquides de haute qualité (HQLA) admissibles, tels que définis dans la norme, avant application des limites éventuelles, hors actifs non conformes aux exigences opérationnelles et comprenant, le cas échéant, les actifs admissibles dans le cadre d'autres approches de la liquidité	28–68
2	Les dépôts de détail et les dépôts de petites entreprises sont la somme des dépôts stables, des dépôts moins stables et de tout autre financement obtenu auprès i) de personnes physiques et/ou ii) de petites entreprises (tels que définis au paragraphe 231 du dispositif de Bâle II)	73–84, 89–92, 110
3	Les dépôts stables sont les dépôts placés auprès d'une banque par des personnes physiques et les financements de gros non garantis fournis par de petites entreprises, définis comme « stables » dans la norme	73–78, 89–91
4	Les dépôts moins stables sont les dépôts placés auprès d'une banque par des personnes physiques et les financements de gros non garantis fournis par les petites entreprises, non définis comme « stables » dans la norme	73–74, 79–81, 89–91
5	Les financements de gros non garantis sont les passifs et obligations générales non garantis de clients autres que des personnes physiques et des petites entreprises, qui ne sont pas assortis de sûretés	93–111
6	Les dépôts opérationnels sont les dépôts placés par des banques clientes en situation de dépendance substantielle vis-à-vis de la banque s'ils sont exigés pour certaines activités (compensation, garde et gestion de trésorerie). Les dépôts dans des réseaux de banques coopératives comprennent les dépôts placés par les membres auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire central de services spécialisés	93–106
7	Les dépôts non opérationnels sont tous les autres dépôts de gros non garantis, couverts ou non par un système d'assurance	107–109
8	Les dettes non garanties comprennent l'ensemble des obligations à moyen et long terme et des autres titres de dette émis par la banque, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail	110
9	Les financements de gros garantis désignent l'ensemble des passifs et obligations générales assortis d'une sûreté	112–115
10	Les exigences supplémentaires comprennent les autres passifs ou obligations de hors-bilan	116–131

⁸ Voir www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf.

Numéro de ligne	Explication	Paragraphe correspondants de la norme relative au LCR ⁸
11	Les sorties associées aux expositions sur dérivés et autres sûretés exigées comprennent les sorties de trésorerie contractuelles prévisionnelles associées aux instruments dérivés, calculées sur une base nette. Elles comprennent aussi les besoins de trésorerie supplémentaires activés par des clauses de déclassement (<i>downgrade triggers</i>) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats ; l'évolution éventuelle de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations ; les sûretés excédentaires non cantonnées, détenues par la banque et pouvant être contractuellement appelées à tout moment ; les sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés ; les contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non HQLA ; et une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments.	116–123
12	Les sorties de trésorerie associées à une perte de financement sur des titres de dette garantis comprennent les pertes de financement sur des titres adossés à des actifs, des obligations garanties et d'autres instruments structurés, ainsi que papier commercial adossé à des actifs, structures ou véhicules d'investissement <i>ad hoc</i> et autres facilités de financement.	124–125
13	Les engagements de crédit et de liquidité sont les tirages sur des engagements confirmés (contractuellement irrévocables) ou révocables sous certaines conditions. La fraction non décaissée de ces engagements est calculée nette de tout HQLA admissible déjà apporté en garantie à cette fin ou qui doit être contractuellement fourni comme sûreté quand la contrepartie tirera la facilité.	126–131
14	Les autres obligations contractuelles de financement sont les obligations contractuelles visant à octroyer un financement dans un délai de 30 jours et les autres sorties de trésorerie contractuelles qui n'étaient pas précédemment visées dans la norme.	132–133, 141
15	Autres obligations de financement conditionnelles, telles que définies dans la norme.	134–140
16	Total des sorties de trésorerie : somme des lignes 2 à 15	
17	Les prêts garantis comprennent tous les contrats de prise en pension et d'emprunts de titres venant à échéance.	145–147
18	Les entrées de trésorerie associées aux expositions parfaitement productives comprennent les prêts garantis et non garantis ou autres paiements qui sont parfaitement productifs et contractuellement dus dans les 30 jours calendaires provenant de particuliers et de petites entreprises, d'autres clients de gros, les dépôts opérationnels et les dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'un réseau de banques coopératives.	153–154, 156–157
19	Les autres entrées de trésorerie comprennent les entrées de trésorerie associées aux dérivés et les autres entrées de trésorerie contractuelles.	155, 158–160
20	Total des entrées de trésorerie : somme des lignes 17 à 19	
21	Total des HQLA (après application des plafonds aux actifs de niveaux 2B et 2)	28–54, Annexe 1 de la norme
22	Total des sorties nettes de trésorerie (après application des plafonds aux entrées de trésorerie)	69
23	Ratio de liquidité à court terme (après application des plafonds aux actifs de niveaux 2B et 2 et aux entrées de trésorerie)	22

Annexe 2

Instructions pour remplir le modèle commun de déclaration du LCR

Les lignes du modèle sont prédéfinies et obligatoires pour toutes les banques. Le tableau de l'annexe 1 explique chaque ligne du modèle commun en renvoyant aux paragraphes correspondants de la norme de Bâle III relative au LCR. Remarques importantes :

- Chaque ligne en gris foncé introduit une section du modèle (HQLA, sorties de trésorerie, entrées de trésorerie) ; aucune valeur ne doit y être portée.
- Les lignes en gris clair représentent les sous-composantes du LCR dans la section correspondante.
- Les lignes non ombrées correspondent aux sous-composantes des sorties de trésorerie. Les sous-composantes qui doivent entrer dans le calcul de chaque ligne sont indiquées à l'annexe 1.
- Aucune donnée ne doit être saisie dans les cellules hachurées.

Les chiffres déclarés dans le modèle doivent être des moyennes des observations des valeurs sur la période comptable (c'est-à-dire la moyenne des composantes et le LCR moyen sur les trois derniers mois des positions journalières, indépendamment du calendrier de l'information financière). Les moyennes sont calculées après application des décotes, taux et plafonds d'entrées et de sorties de trésorerie, le cas échéant. Exemple :

$$\text{Total des dépôts stables non pondérés}_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T (\text{Total des dépôts stables non pondérés})_t$$
$$\text{Total des dépôts stables pondérés}_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T (\text{Total des dépôts stables pondérés})_t$$

où T est égal au nombre d'observations sur la période Q_i .

La valeur **pondérée** des HQLA (ligne 1, colonne 3) doit être calculée après application des décotes respectives, mais avant application des plafonds éventuels aux actifs de niveaux 2B et 2. Les entrées et sorties de trésorerie non pondérées (lignes 2 à 8, 11 à 15 et 17 à 20, colonne 2) doivent être calculées sous forme de soldes. Les entrées et sorties de trésorerie **pondérées** (lignes 2-20, colonne 3) doivent être calculées après application des taux d'entrée et de sortie de trésorerie.

La valeur ajustée des HQLA (ligne 21, colonne 3) doit être calculée après application i) des décotes et ii) des plafonds (aux actifs de niveau 2B et 2). La valeur **ajustée** des sorties nettes de trésorerie (ligne 22, colonne 3) doit être calculée après application i) des taux d'entrée et de sortie de trésorerie **et** ii) des plafonds (aux entrées de trésorerie).

Le LCR (ligne 23) correspond à la moyenne des observations du LCR :

$$LCR_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T LCR_t$$

Les chiffres déclarés ne concorderont pas tous parfaitement, en particulier au dénominateur du LCR. Par exemple, le « total des sorties nettes de trésorerie » (ligne 22) ne sera peut-être pas parfaitement égal au « total des sorties de trésorerie » moins le « total des entrées de trésorerie » (ligne 16 moins ligne 20) si le plafond applicable aux entrées de trésorerie est contraignant. De même, il est possible que le LCR publié ne soit pas égal au LCR calculé à partir des valeurs moyennes de l'ensemble des éléments publiés dans le modèle.